

Effets des évolutions d'Eolien Maritime France entre 2012 et 2021

La société Eolien Maritime France (EMF) a été désignée attributaire en 2012 par le Ministère de l'écologie des trois premiers parcs éoliens en mer français de Fécamp (76), Courseulles-sur-Mer (14) et Saint-Nazaire (44).

Simple société de projet dépourvue d'effectif, de moyen et d'expertise propre, la société Eolien Maritime France était alors elle-même composée de la société française EDF Energies Nouvelles France (renommée depuis EDF Renouvelables France) à hauteur de 60 % d'une part, et de la société danoise Dong Energy à hauteur de 40 % d'autre part.

Aujourd'hui, Eolien Maritime France réunit EDF Renouvelables France (50%) et EIH SARL (50%), holding financière luxembourgeoise, elle-même détenue par l'industriel canadien Enbridge (51%) et le fonds de pension canadien CPPIB (49%), suite à des cessions intervenues en 2016 (Enbridge) et 2021 (CPPIB).

Les porteurs du projet se présentent aujourd'hui avec le costume du vainqueur de l'appel d'offres de 2011-2012, parés de toutes les autorisations reçues depuis.

C'est bien le même costume, mais ce n'est pas la même personne à l'intérieur.

Ce document présente les changements opérés, leurs conséquences, la façon dont le Ministère de l'écologie a été induit en erreur, et la décision qui doit en découler : l'abrogation des autorisations d'exploiter.

Faute de quoi, l'administration deviendrait triplement perdante :

- elle rendrait inutile toute procédure de mise en concurrence (puisque un contrat peut être cédé par un mouvement masqué d'actionnaires),
- elle ne disposerait pas des intervenants qu'elle a choisis pour faire les projets,
- elle paierait 10 milliards de subventions en pure perte (car les mêmes projets attribués aujourd'hui se feraient sans subvention) dont la moitié détournée au profit d'un investisseur et d'un fonds de pension canadiens.

Table des matières

1	La société de projet Eolien Maritime France a fait écran au changement de consortium.....	2
1.1	A quoi sert une société de projet ?	2
1.2	Les changements opérés dans EMF en 2016 et en 2021	3
1.3	Le courrier d'Eolien Maritime France du 16 février 2016 induit l'Etat en erreur sur la nature du changement de 2016	4
1.4	Le changement d'actionnaire révèle un changement d'intervenant	4
1.5	La stabilité des intervenants est une règle fondamentale	5
1.6	Les exceptions à la règle de stabilité des intervenants sont très encadrées.....	5
1.7	Une offre n'est pas qu'une liste d'engagements	5
1.8	Dong Energy était l'acteur central du projet industriel	6
1.9	Le contrôle des effets du changement d'actionnaire était nécessaire et n'a pas été fait ; il aurait permis d'établir que Enbridge n'avait aucune expertise industrielle dans l'éolien en mer	6
1.10	Affirmer n'est pas démontrer	8
1.11	Le retrait de Dong Energy a été caché dès les enquêtes publiques de 2015 ce qui en a faussé les conclusions et avis des commissions d'enquête	9
1.12	L'arrivée du fonds de pension CPPIB en 2021 dans le consortium n'a pas fait l'objet de demande d'autorisation, mettant en évidence la duplicité d'EMF en 2016	10

1.13	Les erreurs d'analyse successives de l'administration et des financeurs du projet ne sont en rien une preuve de régularité	10
1.14	Cette dérive en annonce d'autres.....	11
2	La seule absence de remise en concurrence conduit à une dépense publique inutile de 10 milliards d'Euros.....	12
2.1	La subvention publique est de 10,2 milliards d'Euros	12
2.2	Cette subvention publique ne serait plus reconduite aujourd'hui pour un projet strictement inchangé	12
2.2.1	Les raisons de la subvention ne sont plus réunies	12
2.2.2	L'industrie de l'éolien en mer est devenue mature	13
2.2.3	94% de l'aide d'Etat serait évitée par une simple remise en concurrence	13
2.2.4	Le changement d'actionnariat de EMF conduit à détourner 4,8 milliards d'Euros de subvention publique.....	13
3	L'urgence climatique ne peut être invoquée, car l'éolien en mer n'y répond pas, ni aux objectifs de réduction des gaz à effet de serre.....	14
4	Détail des éléments cités	15
4.1	Pratique des cessions de participation dans l'éolien terrestre.....	15
4.2	Nouveaux parcs en mer attribués en Europe en 2019 et 2020	15
4.3	Calcul de la subvention de chaque parc en cas d'application du prix garanti de Dunkerque	16
5	Éléments bibliographiques	17

1 La société de projet Eolien Maritime France a fait écran au changement de consortium

1.1 A quoi sert une société de projet ?

"Une société de projet est une structure mise en place par plusieurs partenaires, pour réaliser en commun un projet industriel complexe. Dotée d'une personnalité juridique propre, elle peut conclure des contrats et avoir son propre patrimoine. Cette forme sociétale permet aux associés de définir librement des règles de fonctionnement et de gouvernance internes, souples et adaptées à la gestion du projet." Telle est la définition donnée par Eolien Maritime France dans le préambule du Dossier du maître d'ouvrage du débat public de 2013 relatif à chacun des parcs éoliens en mer de Courseulles, de Fécamp et de Saint-Nazaire (cf. éléments bibliographiques 01, 13, 14).

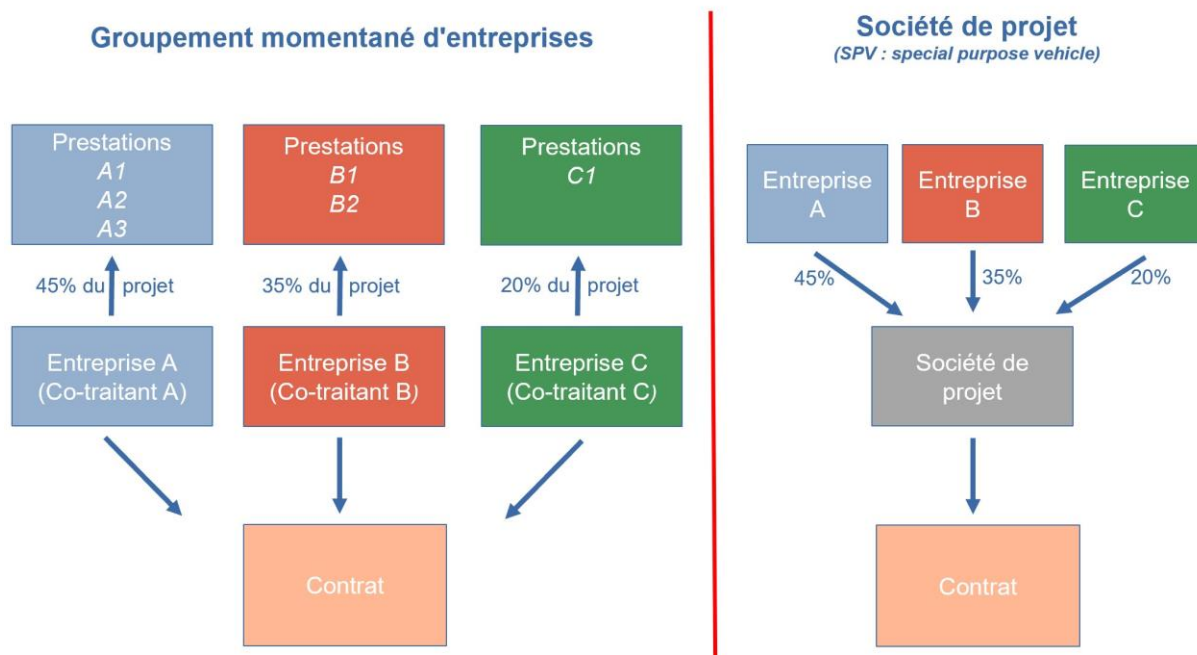
En effet, des entreprises souhaitant se grouper en consortium pour réaliser ensemble un projet donné peuvent

- soit former un groupement momentané d'entreprises, au sein duquel elles sont co-traitantes
- soit créer une société de projet, afin de donner une personnalité juridique à ce groupement (en anglais : SPV, special purpose vehicle)

Pour des projets d'envergure, les intérêts d'une société de projet sont multiples :

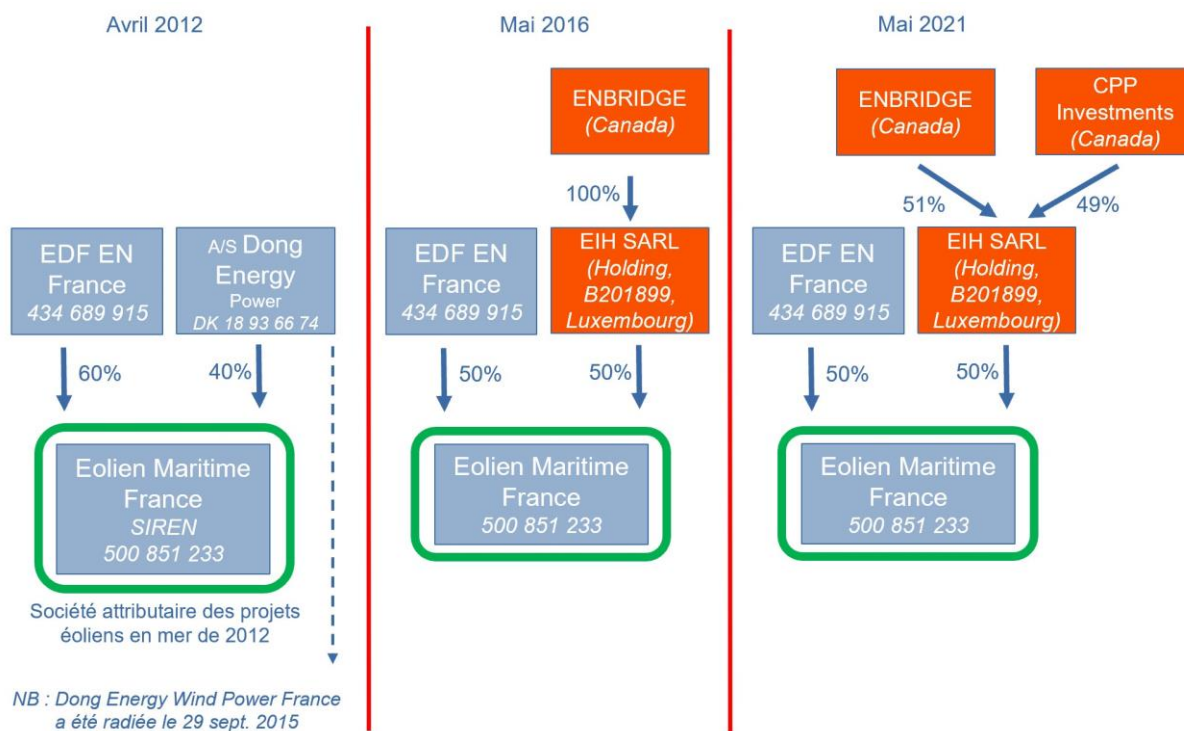
- La gouvernance du projet est simplifiée et plus lisible pour le contractant public
- Les niveaux de risque des entreprises intervenantes sont limités à leurs engagements explicites (garanties, sûretés, etc.)
- Les financements sont facilités du fait de la présence d'un actif localisé au sein de la structure
- L'activité dispose d'un suivi facilité et est directement auditable, tant pour les flux financiers (investissements, financements externes, charges, revenus) que pour l'activité opérationnelle (indicateurs de pilotage unifiés, contrôle de gestion, etc.)

Dans tous les cas, la répartition des interventions entre les entreprises du consortium est bien décrite dans la réponse du candidat à l'appel d'offres, et l'usage, en cas de recours à une société de projet, est que le capital détenu par chaque entreprise au sein de la société de projet, corresponde à la proportion de sa contribution opérationnelle au projet.



1.2 Les changements opérés dans EMF en 2016 et en 2021

Deux changements notables du capital de Eolien Maritime France se sont produits depuis l'attribution de 2012 des trois contrats éoliens en mer de Fécamp, Courseulles-sur-Mer et Saint-Nazaire :



- Un premier changement en mai 2016, qui voit

- La disparition du danois Dong Energy (40% du capital) au profit du canadien Enbridge, via une structure luxembourgeoise EIH Sarl
- La réduction de la participation de EDF EN France qui passe de 60% à 50%, les 10% cédés étant également acquis par Enbridge
- Un second changement annoncé en mai 2020 (cf. élément bibliographique 02), et finalisé en mars 2021 (cf. élément bibliographique 03), consistant en la cession de 49% de la participation d'Enbridge au fonds de pension canadien CPP Investments Board (CPPIB)

1.3 Le courrier d'Eolien Maritime France du 16 février 2016 induit l'Etat en erreur sur la nature du changement de 2016

Eolien Maritime France (EMF) adresse un courrier le 16 février 2016 au Ministère de l'écologie indiquant que *"EDF EN France souhaite aujourd'hui associer d'autres investisseurs de renom au capital d'EMF"* (cf. élément bibliographique 04). Ce même courrier indique : *"DONG Energy désire repenser l'allocation de ses ressources du fait d'une réorientation stratégique du groupe et entend en conséquence céder l'ensemble de sa participation dans EMF."*

Ainsi, le courrier présente le départ de DONG Energy du consortium sous un angle exclusivement capitalistique et financier (*"investisseurs de renom"*, *"allocation de ses ressources"*, *"participation dans EMF"*) alors que le cœur du sujet est l'organisation industrielle des projets attribués en 2012.

EMF sous-entend que ce changement de capital est une opération de faible importance : *"La réalisation de l'opération envisagée ne requiert pas selon nous d'autorisation préalable de votre part"*. EMF déclare en outre *"confirmer que cette dernière n'altérera ni le projet ni les capacités financières et techniques d'EMF"*.

Cette première présentation de l'opération de cession projetée induit manifestement en erreur le Ministère de l'écologie, qui ne semble pas réaliser que l'industriel central sur lequel repose l'expertise de la construction et de l'exploitation de parcs éoliens en mer quitte tout simplement le projet.

1.4 Le changement d'actionnaire révèle un changement d'intervenant

La suite des courriers échangés, notamment avec la Commission de régulation de l'énergie, montre que les vérifications effectuées par l'administration sont exclusivement financières¹. Les impacts sur le volet industriel ne sont pas demandés : dans son courrier à EMF du 11 avril 2016 (cf. élément bibliographique 15), la CRE se contente de demander à EMF *"la confirmation par la société EMF, si tel est le cas, que la modification de l'actionnariat n'a aucun impact sur un autre paramètre de son offre et en particulier sur le programme industriel décrit dans les pièces D 3.1 à D 3.3 du cahier des charges."*

Dès lors qu'ils ne sont pas demandés, ces impacts sur le volet industriel ne sont pas analysés, l'administration se contentant des affirmations d'EMF selon lesquelles *"l'entrée d'Enbridge n'a aucun impact sur un autre paramètre de [leur] offre, et en particulier sur le programme industriel"*.

Ainsi, les courriers échangés révèlent une lecture exclusivement financière et actionnariale de l'opération, comme on l'observe fréquemment pour les parcs éoliens terrestres (cf. article 4.1), et qui n'est pas en soi irrégulière.

En revanche, le changement d'actionnaire révèle ici un changement d'intervenant. C'est bien le changement d'intervenant qui est irrégulier, tant vis-à-vis du cahier des charges (*"le candidat s'engage à être l'exploitant de l'installation de production"*²) que des principes mêmes de mise en concurrence en vue de désigner un attributaire.

¹ Liste des éléments complémentaires demandés par la CRE à EMF - Courrier de la CRE à EMF du 11 avril 2016, cf. élément bibliographique 15 - Courrier de la CRE à l'Etat du 28 avril 2016, cf. élément bibliographique 05

² Page 5 du Cahier des charges (version rectifiée du 21 novembre 2011) disponible sur le site de la CRE à l'adresse <https://www.cre.fr/Documents/Appels-d-offres/Appel-d-offres-portant-sur-des-installations-eoliennes-de-production-d-electricite-en-mer-en-France-metropolitaine>

1.5 La stabilité des intervenants est une règle fondamentale

Que ce soit dans un groupement momentané d'entreprises ou dans une société de projet, il faut clairement identifier les entreprises intervenantes et la répartition des travaux à opérer.

Devant le juge³, les sociétés se basent sur le silence du cahier des charges concernant la modification du capital de la société de projet pour affirmer qu'aucune autorisation préalable de la Ministre de l'écologie n'était nécessaire.

Il n'en est rien, car une telle exigence dans le cahier des charges ne résoudrait nullement le problème rencontré :

- D'une part, il serait très simple de la contourner en créant une cascade de holding intermédiaires, avec suffisamment de niveaux pour faire écran aux vrais changements d'actionnariat. En outre, le recours à des sociétés étrangères rend difficile tout contrôle.
- D'autre part, la sophistication des produits financiers permettrait simplement de contourner une règle d'actionnariat : mise en place d'obligations convertibles, options d'achat, contrat de cession à terme, etc. Avec de tels produits, la description formelle de l'actionnariat à un instant donné ne permet pas de connaître précisément les intérêts financiers ultimes d'une société.

La réelle exigence est tout simplement de s'assurer que les intervenants qui réalisent le projet sont bien ceux qui ont été choisis au moment de l'attribution, et que la réalisation des travaux est faite selon les modalités et la répartition qui ont été décrites dans l'offre du consortium retenu.

Il s'agit là d'un principe fondamental de désignation d'un attributaire au terme d'une procédure de mise en concurrence, qui n'a pas à être décliné en exigences particulières dans les documents de consultation.

En indiquant qu'elles n'ont transgressé aucune obligation spécifique du cahier des charges ou de la réglementation, les sociétés bénéficiaires de ces changements cherchent à justifier une succession d'étapes individuelles qui, prises dans leur ensemble, contournent totalement les règles de mise en concurrence, s'apparentant ainsi à un abus de droit.

1.6 Les exceptions à la règle de stabilité des intervenants sont très encadrées

Même pour un petit contrat public de 300 000 EUR, un simple changement de sous-traitant exige un contrôle puis un agrément des pouvoirs publics et un formalisme strict, incluant la présentation de la décomposition des interventions de chacun.

En cas de changement d'un co-traitant, la règle est encore plus stricte, et exige notamment que la personne publique se remette dans la situation de l'analyse des offres pour évaluer si, à l'époque, un tel changement aurait conduit à une même décision d'attribution ou non.

De plus, la modification de la composition du capital de l'attributaire d'un marché en cours d'exécution du contrat ne doit pas permettre de contourner les règles européennes en matière de marchés publics (CJCE, 19 juin 2008, Priesetext Nachrichtenagentur GmbH, aff. C-454/06). Et le juge considère qu'un changement capitalistique qui conduit à modifier un élément déterminant de la conclusion du contrat est une modification substantielle du contrat (CJUE, 13 avril 2010, Wall AG, aff. C-91/08, §39), qui ne peut donc être opérée sans nouvelle mise en concurrence.

1.7 Une offre n'est pas qu'une liste d'engagements

Les sociétés font valoir⁴ que le remplacement de Dong Energy par Enbridge est régulier dès lors que l'administration s'était assurée que le nouveau consortium maintenait bien son engagement de respecter les obligations et prescriptions du cahier des charges.

³ Paragraphe II.1 des trois mémoires en défense d'EMF (Affaires 451678, 451683 et 451684)

⁴ Paragraphe II.1, article 31 du mémoire en défense d'EMF pour Courseulles (affaire 451678), article 27 pour Saint-Nazaire (affaire 451683) et article 28 pour Fécamp (affaire 451684)

Il n'en est rien. Cela reviendrait à dire qu'une réponse à un appel d'offres pourrait tenir en deux lignes sur un post-it :

Notre consortium s'engage à respecter le cahier des charges.

Notre prix est le suivant.

Il est évident que le consortium doit respecter le cahier des charges, c'est un prérequis.

Mais la réponse à un appel d'offres de ce type fait des centaines de pages, voire des milliers de pages, qui décrivent en détail les modalités de réalisation des exigences du cahier des charges, de telle sorte que la personne publique puisse apprécier le crédit des engagements du candidat, comparer les offres entre elles (les choix techniques, les procédés de construction, etc.), et se forger sa conviction sur les risques à confier le projet à tel ou tel candidat.

En remplaçant de façon aussi légère un leader mondial par un novice, et en considérant que seuls les engagements suffisent, Eolien Maritime France et les sociétés de projet sous-entendent que la description des moyens est parfaitement superflue et qu'une réponse de deux lignes suffit.

1.8 Dong Energy était l'acteur central du projet industriel

La présence de Dong Energy dans EMF a été totalement déterminante pour l'attribution des trois premiers projets éoliens en mer français.

En effet, en juillet 2011, EDF Energies Nouvelles ne dispose d'aucune expertise dans la construction de parc éolien en mer. EDF Energies Nouvelles a annoncé alors son alliance avec le danois Dong Energy, l'énergéticien qui avait construit à l'époque le plus grand nombre de parcs éoliens offshore au monde (cf. élément bibliographique 06).

- Cette alliance permettait d'une part de renforcer la candidature d'EDF Energies Nouvelles au premier appel d'offres éolien en mer français
- L'alliance permettait d'autre part la réalisation du transfert de compétence du leader mondial vers EDF Energies Nouvelles à l'occasion de l'exécution des premiers contrats

Henri Proglio, PDG d'EDF sur la période 2009-2014, a d'ailleurs explicitement dit que EDF n'avait aucun apport en industrie sur ces projets⁵ :

"Je me souviens d'avoir signé un contrat avec l'Etat, au titre d'EDF, à 280 EUR le MWh sur l'offshore. Je vendais le même MWh à 44 EUR à mes concurrents, et j'avais pris aucun risque industriel, je sous-traitais tout. Nous on n'avait pas de risque industriel, on savait notre coût de revient, et on avait un coefficient de marge historique. Alléluia, tant mieux. La mode sert aussi à ça. Mais, pour éviter d'être accusé d'être un pilleur de tombes, j'avais voulu arrêter là. J'ai dit bon, on a gagné trois des quatre premiers lots d'appels d'offres, maintenant on arrête, parce que je me sentais légèrement fautif vis-à-vis de notre clientèle et du contribuable, au fond. Je ne suis pas du tout étonné qu'aujourd'hui, l'Etat découvre l'ampleur du désastre financier que ça suscite chez le contribuable."

Dans l'alliance de 2011, on comprend bien que la présence de Dong Energy est ainsi totalement centrale dans la réalisation industrielle des premiers parcs éoliens en mer français, et décisive dans la décision d'attribution du Ministère de l'Ecologie, puisqu'EDF s'appuie entièrement sur Dong pour la construction des projets.

1.9 Le contrôle des effets du changement d'actionnaire était nécessaire et n'a pas été fait ; il aurait permis d'établir que Enbridge n'avait aucune expertise industrielle dans l'éolien en mer

Devant le juge⁶, les sociétés indiquent aussi que le contrôle du changement d'actionnaire n'était pas nécessaire mais qu'il a quand même été réalisé.

⁵ Déclaration d'Henri Proglio extraite du film *Éoliennes, du rêve aux réalités* du réalisateur Charles Thimon, diffusé sur Youtube : <https://www.youtube.com/watch?v=Vf9EbpzDvoY> (passage du film : 1:49:46 à 1:50:51)

⁶ Paragraphe II.3 des trois mémoires en défense d'EMF (Affaires 451678, 451683 et 451684)

C'est tout l'inverse qui s'est produit : le contrôle était bien nécessaire comme vu précédemment, mais n'a pas été réalisé.

L'objectif du contrôle est, entre autres, de s'assurer que le nouvel intervenant présente d'une part les mêmes garanties que l'ancien, et qu'il les présentait déjà au moment de l'attribution, et d'autre part qu'il est en mesure de réaliser le projet selon les mêmes modalités.

Dans le cas présent, il semble que le Ministère de l'écologie et la CRE aient vérifié les états financiers d'Enbridge, mais il est manifeste que l'analyse de l'activité d'Enbridge n'a pas été réalisée.

Il suffit pour s'en convaincre d'observer que la description technique d'Enbridge s'est limitée à une brochure de présentation générale de 22 pages communiquée par Eolien Maritime France au Ministère de l'écologie (cf. élément bibliographique 07) à l'appui de sa demande de changement d'actionnariat.

De surcroît, la simple lecture de cette brochure rend manifeste qu'Enbridge ne dispose d'aucune expertise industrielle dans la construction ou l'exploitation de parc éolien en mer :

- Enbridge évoque son implication dans les trois projets éoliens en mer français exclusivement sous l'angle de l'investissement financier : "*Enbridge [...] souhaite acquérir un intérêt de 50 % dans la société Éolien Maritime France*" ;
- Enbridge se prétend légitime en raison de son unique investissement antérieur : "*Enbridge est qualifiée pour acquérir une participation dans EMF au vu de [...] son expérience de l'éolien offshore, compte tenu d'une participation de 24,9 % dans Rampion Offshore Wind Limited au Royaume-Uni*". Or cette participation date de novembre 2015, soit moins de 4 mois avant la demande de changement d'actionnariat d'EMF. En outre, Enbridge n'y intervient que comme actionnaire financier, au côté du constructeur et actionnaire majoritaire E.ON Climate & Renewables⁷.
- Le schéma d'aperçu du groupe Enbridge, en cinq activités (*business units*), ne mentionne pas l'activité éolienne
- L'investissement dans le domaine éolien en mer d'Enbridge est décrit sur un tiers de page (25 lignes), avec comme principale caractéristique qu'il "*permet de développer un savoir-faire commercial en ligne avec ses objectifs de croissance*".

Il est donc manifeste que le Ministère de l'écologie a traité le changement d'actionnaire d'Eolien Maritime France comme un simple mouvement financier, n'a pas analysé les impacts opérationnels du retrait de Dong Energy sur la conduite industrielle du projet, et ne s'est pas remis dans la situation de l'analyse des offres de 2012 pour voir si, à l'époque, l'offre aurait été appréciée de la même manière.

Induit en erreur par l'affirmation d'EMF selon laquelle ce changement d'actionnaire n'avait aucune conséquence sur le projet, le Ministère de l'écologie a donné son accord sur ce changement à tort, d'une part pour ne pas avoir réalisé le contrôle qui s'imposait, et d'autre part car le nouvel intervenant n'avait aucune expérience industrielle de l'éolien en mer et n'était absolument pas en mesure de remplacer Dong Energy.

Devant le juge⁸, Eolien Maritime France indique que ce retrait est sans incidence, dès lors que les sociétés de projet ont leurs propres sous-traitants pour la construction des parcs ("construction et installation des turbines, des fondations, des câbles inter-éoliennes, etc.").

La déclaration d'Henri Proglio (cf. article 1.8) permettait déjà de confirmer que EDF ne disposait pas d'expertise en propre pour réaliser la construction des parcs éoliens en mer. La présence de Dong Energy dans le groupement n'en était que plus utile, notamment pour la définition, le suivi et le contrôle des prestations sous-traitées. En effet, leader mondial du domaine et intervenant principalement en Europe du Nord, Dong Energy, outre son propre réseau de sous-traitants, disposait d'une maîtrise et d'une expérience inégalées dans les différentes parties des chantiers de construction.

⁷ <https://www.offshorewindindustry.com/news/enbridge-acquires-249-interest-rampion>

⁸ Article 34 du mémoire en défense d'EMF pour Courseulles (affaire 451678), article 30 pour Saint-Nazaire (affaire 451683) et article 31 pour Fécamp (affaire 451684)

Nous comprenons désormais que la construction des parcs est totalement déléguée à des sous-traitants, et que Eolien Maritime France s'en remet aveuglément à eux, faute de maîtriser elle-même le contenu des prestations déléguées.

Outre les effets sur la qualité et la sécurité industrielles des chantiers, l'absence de maîtrise des prestations sous-traitées ne peut qu'inquiéter sur les possibles conséquences environnementales des travaux de construction, déjà en cours à Saint-Nazaire, et à venir à Fécamp et Courseulles-sur-Mer.

1.10 Affirmer n'est pas démontrer

La rhétorique de EMF consiste à affirmer au Ministère de l'Ecologie que le changement d'actionnaire, présenté comme un simple mouvement financier, n'a aucune incidence sur le projet : *"C'est à ce titre que je souhaitais vous informer de l'opération projetée et vous confirmer que cette dernière n'altérera ni le projet ni les capacités financières et techniques d'EMF et de ses filiales de le mener à bien. [...] Les capacités et les moyens dont disposent EMF et ses filiales demeureront ainsi au moins équivalents par rapport à la situation qui prévalait avant l'opération."* (cf. élément bibliographique 04 : Courrier du 16 février 2016 de EMF à l'Etat).

La CRE, sollicitée par le Ministère de l'Ecologie, lui rapporte avoir également demandé la *"confirmation par la société EMF, si tel est le cas, que la modification de l'actionnariat n'impacte aucun autre paramètre de son offre et en particulier le programme industriel décrit dans les pièces D 3 .1 à D 3 .3 du cahier des charges"*. La CRE indique au Ministère : *"En réponse, EMF a notamment déclaré que « l'entrée d'Enbridge n'a aucun impact sur un autre paramètre de [leur] offre, et en particulier sur le programme industriel »"*. (cf. élément bibliographique 05 : Courrier du 28 avril 2016 de la CRE à l'Etat).

Et finalement, le Ministère de l'Ecologie répond favorablement à EMF en précisant *"dans la mesure où vous me confirmez que cette opération ne dégrade pas les capacités techniques et financières des sociétés de projet pour la mise en œuvre des projets de Fécamp, Courseulles-sur-Mer et Saint-Nazaire, et qu'elle ne remet pas en cause vos engagements figurant dans votre offre initiale et les obligations et prescriptions fixées dans le cahier des charges, je vous confirme que cette modification est compatible avec la procédure d'appel d'offres et que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre."* (cf. élément bibliographique 08 : Courrier du 4 mai 2016 de l'Etat à EMF)

Le Ministère et la CRE reconnaissent ainsi eux-mêmes n'avoir procédé à aucun contrôle sur les effets industriels du remplacement de Dong Energy par Enbridge et s'être contentés des affirmations d'EMF.

En ne réalisant pas de contrôle sur les effets industriels, le Ministère de l'Ecologie contrevient d'une part aux principaux fondamentaux de mise en concurrence, mais aussi au cahier des charges lui-même.

En effet, celui-ci précise à l'article 4 *Conditions techniques et financières* : *"Le candidat démontre, dans les pièces demandées au titre du paragraphe 3 « pièces à produire par le candidat », que son offre respecte les conditions détaillées dans le présent paragraphe 4"*. Il s'agit bien pour le candidat de démontrer sa capacité et non de la prétendre. Cette exigence d'ailleurs porte sur l'ensemble des volets du projet puisque le paragraphe 4 couvre tous les éléments suivants :

"4.1 Caractéristiques des installations

4.1.1 Conditions d'implantation

4.1.2 Conditions d'équipement

4.1.3 Conditions liées à la sécurité maritime

4.1.4 Conditions du raccordement

4.2 Respect de l'environnement

4.3 Prise en compte des activités existantes

4.4 Caractéristiques du candidat

4.5 Délai de mise en service industrielle et durée du contrat"

A titre d'exemple, les enjeux de sécurité maritime sont élevés sur les projets, et les candidats devaient présenter, au titre de l'annexe 6 du cahier des charges, les "*mesures envisagées pour l'évaluation, la réduction et la gestion des risques liés à la sécurité maritime (y compris le risque « engins explosifs » dans une zone où il est significatif) pendant la construction puis l'exploitation*". Dong Energy a pu développer, dans sa réponse à la question 61 "*décrire les dispositifs de détection d'engins explosifs ou les procédures de mise en sécurité du personnel en cas de détection*", son expertise et ses retours d'expérience des nombreux chantiers réalisés en Mer du Nord, ayant été confrontée aux mêmes risques dans ces zones. Le retrait de Dong Energy et son remplacement par un intervenant financier fait perdre par conséquence tout savoir-faire et toute garantie sur ces aspects, comme sur les autres volets industriels.

Ainsi, alors que Dong Energy était l'intervenant industriel central du projet, Enbridge qui souhaite le remplacer ne produit aucun élément sur ses modalités d'intervention, ce qui se comprend puisque précisément Enbridge ne vient que comme actionnaire financier.

EMF a donc affirmé que ce changement d'actionnaire était sans effet sur le projet, ce qui n'a évidemment pas été démontré puisque c'est totalement faux.

Imaginerait-on que, pour une centrale nucléaire, dans un délai très bref et avec trois courriers d'une ou deux pages, l'administration accepte un retrait de la première entreprise industrielle spécialisée, au profit d'un investisseur exclusivement financier, sur la seule base d'une affirmation non vérifiée que cela est sans incidence sur la construction de la centrale ?

1.11 Le retrait de Dong Energy a été caché dès les enquêtes publiques de 2015 ce qui en a faussé les conclusions et avis des commissions d'enquête

En présentant le changement d'actionnaire souhaité en 2016 comme un simple sujet d'investisseur, EMF a induit l'Etat en erreur sur la réalité de l'opération.

De surcroît, EMF a trompé le public et l'administration dès 2015, en cachant l'intention de Dong Energy de quitter le groupement, et en fournissant pour les trois enquêtes publiques (août 2015 - octobre 2015) les éléments de description des projets construits sur la base du savoir faire industriel de Dong Energy, leader mondial de l'éolien en mer et unique intervenant industriel du binôme formé avec EDF.

En effet, le journal Le Monde présente en mai 2016 la déclaration du PDG de EDF Energies Nouvelles, Antoine Cahuzac, à propos de l'entrée d'Enbridge au capital de EMF : "*On a senti, il y a un ou deux ans, que Dong cherchait une porte de sortie [...]. EDF EN a donc commencé à chercher un nouveau partenaire à l'été 2015.*" (cf. élément bibliographique 02 – Article du Monde du 10 mai 2016, EDF s'associe au canadien Enbridge dans l'éolien en mer).

Ainsi, après avoir fait une alliance en juillet 2011, gagné en avril 2012 les 3 premiers projets éoliens en mer de Fécamp, Courseulles-sur-Mer et Saint-Nazaire, EDF Energies Nouvelles et Dong Energy attendent la fin des enquêtes publiques, dont les conclusions sont publiées simultanément le 12 janvier 2016 pour les trois projets, pour indiquer au Ministère de l'écologie le 16 février 2016 que Dong Energy va quitter le consortium, alors que cette information est connue du consortium depuis longtemps.

Les trois avis favorables des enquêtes publiques sont ainsi viciés du fait d'une présentation erronée par EMF des projets à venir (5 000 pages par projet), comme toutes les décisions qui en ont découlé (autorisations au titre de la loi sur l'eau, concession d'utilisation du Domaine public maritime).

Dong Energy a ainsi servi de caution industrielle au groupement formé avec EDF via la société de projet EMF pour d'une part gagner l'appel d'offres de 2012 puis d'autre part disposer des avis favorables des commissions d'enquête, avant de vendre sa part de contrat à Enbridge qui n'aurait jamais pu passer ces deux étapes de l'appel d'offres et des enquêtes publiques.

Ce service rendu par Dong Energy a une valeur financière élevée, comme l'article du Monde (cf. élément bibliographique 2) le signale. Enbridge acquiert en effet pour "191 millions d'Euros" les 50%

d'Éolien Maritime France, pourtant au capital de 37 000 EUR et affichant un dernier chiffre d'affaires (comptes 2015) de 1,9 M EUR.

Dong Energy enregistre une très belle plus-value pour avoir participé à trois appels d'offres. Et Enbridge est intéressé à payer le prix fort en raison des conditions financières des contrats gagnés : "La société reconnaît que les tarifs de rachat de l'électricité en Europe (environ 180 euros par MWh en France) rendent ces investissements très attractifs." (selon ce même article du Monde).

1.12 L'arrivée du fonds de pension CPPIB en 2021 dans le consortium n'a pas fait l'objet de demande d'autorisation, mettant en évidence la duplicité d'EMF en 2016

Depuis 2016, la participation du canadien Enbridge au capital d'EMF est portée par la structure luxembourgeoise EIH Sarl. En mai 2020, Enbridge annonce son intention de céder 49% de cette holding au fonds de pension canadien CPP Investments Board (CPPIB) (cf. élément bibliographique 09 – Article du 8 mai 2020 - Energies de la mer - Enbridge diminue ses participations directes dans les parcs en mer français d'EDF Renouvelables).

Cette transaction est finalisée en mars 2021 (cf. élément bibliographique 03). Comme en 2016, il s'agit de l'arrivée d'un nouvel actionnaire financier au capital d'EMF. Cette arrivée se fait de façon non visible par EMF, puisque la transaction est luxembourgeoise via un véhicule intermédiaire, la holding EIH Sarl. Cette nouvelle transaction ne fait l'objet d'aucune demande d'autorisation par EMF au Ministère de l'écologie, alors qu'elle est identique à l'opération faussement présentée en 2016 par EMF comme la simple arrivée d'un nouvel intervenant financier en remplacement d'un autre.

Cette différence de traitement s'explique

- d'une part par la localisation plus lointaine de la transaction, masquée par la stabilité de l'actionnariat direct d'EMF (qui reste EDF Renouvelables France et EIH sarl). Ce mécanisme illustre d'ailleurs la facilité de contourner d'éventuelles règles du cahier des charges sur la stabilité de l'actionnariat d'une société de projet
- d'autre part par le besoin d'EMF en 2016 de formaliser la sortie de Dong Energy des projets, sans attirer l'attention du Ministère de l'écologie sur les effets industriels d'un tel retrait, et donc en présentant cette substitution comme exclusivement d'ordre financier
- et enfin par la difficulté de communiquer sur l'arrivée d'un fonds de pension nord-américain dans un projet industriel qui laisse très peu de doute sur la motivation du nouvel actionnaire, là où Enbridge permettait en 2016 d'entretenir une ambiguïté sur l'expertise industrielle du secteur de l'énergie, Enbridge étant un industriel reconnu du transport de pétrole par oléoduc.

Le changement de communication d'EMF entre 2016 et 2021 sur les modifications du consortium met en évidence, s'il en était encore besoin, la duplicité d'EMF en 2016 qui a voulu faire accepter une décision majeure – la sortie de Dong Energy - en la présentant de façon totalement inexacte au Ministère de l'écologie.

1.13 Les erreurs d'analyse successives de l'administration et des financeurs du projet ne sont en rien une preuve de régularité

Devant le juge⁹, Éolien Maritime France et les sociétés de projet indiquent que le fait que la société Éolien Maritime France soit "parvenue depuis lors à boucler le financement des trois projets éoliens en mer" témoignerait de la "robustesse de la structure mise en place".

"C'est la preuve, s'il en était encore besoin, que les personnes les plus exigeantes et attentives en la matière, mais aussi les plus expérimentées sur ce type de vérifications, ont été pleinement rassurées sur la pleine capacité d'Éolien Maritime France et ses filiales à réaliser parfaitement les projets."

⁹ Article 35 du mémoire en défense d'EMF pour Courseulles (affaire 451678), article 31 pour Saint-Nazaire (affaire 451683) et article 32 pour Fécamp (affaire 451684)

Ainsi, l'argument d'EMF consiste à dire que sa présentation des trois projets ayant convaincu les financiers, c'est bien la preuve de la qualité des projets. Mais il n'est pas étonnant qu'après avoir induit le Ministère de l'écologie et la CRE en erreur, puis obtenu toutes les autorisations administratives, EMF ait réussi à présenter ses projets comme sérieux aux futurs créanciers.

Il est toutefois permis de douter que les créanciers aient analysé de façon détaillée les conditions administratives d'obtention et de maintien des autorisations. Peut-être ont-ils évalué les capacités industrielles des intervenants, mais sur quelle base ? EMF n'ayant communiqué au Ministère de l'écologie aucune mise à jour de ses offres techniques initiales portées par EDF EN et Dong Energy, il est hautement probable que les créanciers aient eu accès à des descriptions caduques.

Enfin, s'il est un lieu où des financeurs sont effectivement "exigeants", "attentifs" et "expérimentés", c'est bien celui de la robustesse financière des projets. Or, si "Éolien Maritime France est ainsi parvenue à lever de l'ordre de six milliards d'euros de financement bancaire", c'est bien parce que les conditions de rémunération des trois contrats sont exceptionnellement généreuses. En effet, ces trois contrats disposent d'une subvention publique de 10,2 milliards d'Euros (cf. article 2.1), dont 93,8% (soit 9,6 milliards d'euros sur la durée totale du projet) vont directement alimenter le compte de résultat (ie le bénéfice) des structures de projet (cf. article 2.2.3) du fait de l'effondrement observé des coûts de construction de l'éolien en mer entre 2012 (date des offres retenues) et 2019 (date du bouclage des financements, préalable aux mises en chantier). Cette rentabilité exceptionnelle des trois contrats explique d'ailleurs l'arrivée d'intervenants financiers au capital d'EMF, dont en 2021 le fonds de pension canadien CPPIB.

Ainsi, si les partenaires financiers des projets ont bien validé leur robustesse, c'est évidemment sous l'angle financier. Quant à la validation des aspects administratifs et industriels, il n'appartient pas aux financeurs des projets de se substituer au Ministère de l'écologie ; leur absence d'interrogation ou de doute sur ces aspects est évidemment le signe d'une faible compétence en la matière, et non de l'infaillibilité des effets des opérations capitalistiques de 2016 et 2021.

1.14 Cette dérive en annonce d'autres

La sophistication des mécanismes financiers peut rendre particulièrement difficile le suivi strict des actionnaires d'une société de projet, ou de ses bénéficiaires financiers ultimes.

L'alliance "EDF Renouvelables – Enbridge – CPPIB" en est une illustration : elle a été retenue le 26 avril 2021 comme candidat admis au dialogue compétitif pour le parc éolien en mer à 32 km au large de Barfleur, dans la Manche¹⁰. Cette alliance a pris la forme de la société de projet "*Eoliennes en Mer Manche Normandie*", immatriculée le 17 février 2021 et disposant d'un capital de 5 000 EUR. En plus d'EDF, son autre actionnaire Maple Power est une joint-venture d'Enbridge et CPPIB, immatriculée en Grande-Bretagne, qui revendique sur son site internet et dans ses documents de candidature la participation dans les trois projets éoliens en mer de Courseulles-sur-Mer, Fécamp et Saint-Nazaire.

Pourtant, cette société anglaise est totalement différente de la société luxembourgeoise EIH sarl, actionnaire d'EMF. Ces sociétés ont bien les mêmes porteurs d'intérêts financiers ultimes (Enbridge et CPPIB), mais sont toutefois distinctes : leurs actifs sont différents, leurs capacités de garanties financières sont différentes, etc. Cet exemple illustre la complexité à identifier la réalité d'un actionariat précis au-delà des formulations simplifiées de documents commerciaux ("*une joint-venture d'Enbridge et CPPIB*").

Cette complexité met en évidence que la réelle exigence impérative réside dans la stabilité des intervenants effectifs d'un projet, opérationnels comme financiers (prêteurs, caution, etc.) et le contrôle très strict d'un éventuel changement.

Faute de clarification nette par le Conseil d'Etat sur ce principe essentiel de stabilité des intervenants effectifs, il sera toujours possible pour un attributaire de contourner une procédure de mise en concurrence par l'utilisation de mécanismes sophistiqués échappant à l'administration, et ainsi vendre à

¹⁰ <https://www.ecologie.gouv.fr/projet-deoliennes-en-mer-au-large-normandie-gouvernement-ouvre-dialogue-concurrentiel>

son gré le contrat gagné à de nouveaux intervenants sans que l'administration ne puisse s'en rendre compte ou s'y opposer.

2 La seule absence de remise en concurrence conduit à une dépense publique inutile de 10 milliards d'Euros

2.1 La subvention publique est de 10,2 milliards d'Euros

Sur la durée des projets, les trois parcs de Courseulles (Eoliennes offshore du Calvados), de Fécamp (Eoliennes offshore des Hautes Falaises) et de Saint-Nazaire (Parc du Banc de Guérande) se voient attribuer une subvention publique totale de 10,2 Milliards d'Euros¹¹.

A lui seul, l'enjeu financier colossal justifie un suivi très strict des contrats attribués en 2012.

2.2 Cette subvention publique ne serait plus reconduite aujourd'hui pour un projet strictement inchangé

2.2.1 Les raisons de la subvention ne sont plus réunies

La subvention publique est attribuée sous la forme d'un prix de rachat garanti par l'Etat de l'électricité produite. L'Etat finance ainsi l'écart entre ce prix garanti et le prix de marché auquel l'électricité est réellement vendue.

Deux raisons principales justifiaient en 2012 un haut niveau de soutien public lors des premiers appels d'offres :

1. A cette époque, la France cherchait à favoriser le développement d'une industrie nationale autour d'Alstom et Areva, afin qu'elle devienne compétitive sur le plan international
 - M. Mario Pain, directeur adjoint de la direction de l'énergie au ministère de l'Ecologie déclarait dans l'Expansion du 1^{er} août 2015 (cf. élément bibliographique 10) : "*Les façades maritimes françaises ne se prêtent que moyennement à l'éolien en mer [...] Notre objectif est de produire de l'électricité à un prix intéressant qui permette de développer une filière capable d'exporter des éoliennes vers des pays qui bénéficient de conditions plus favorables, comme le Royaume Uni*".
 - Alstom et Areva ont cédé depuis leurs activités de turbines éoliennes à l'américain General Electric d'une part et à l'allemand Siemens Gamesa d'autre part.
 - Il ne serait donc plus pertinent aujourd'hui de subventionner massivement l'amorçage d'une industrie devenue étrangère
2. De même, EDF Energies Nouvelles ne disposant pas d'expertise dans la construction de parc éolien en mer au moment du lancement de l'appel d'offres de 2011, elle a annoncé en juillet 2011 une alliance avec le danois Dong Energy, l'énergéticien qui avait construit à l'époque le plus grand nombre de parcs éoliens offshore au monde (cf. élément bibliographique 06).
 - Cette alliance permettait d'une part de renforcer la candidature d'EDF Energies Nouvelles au premier appel d'offres éolien en mer français
 - L'alliance permettait d'autre part la réalisation du transfert de compétence du leader mondial vers EDF Energies Nouvelles à l'occasion de l'exécution des premiers contrats
 - Ainsi, la subvention publique attribuée aux trois premiers parcs éoliens en mer gagnés par EDF Energies Nouvelles et Dong Energy était un moyen de faciliter et de financer le transfert de compétence d'un leader mondial vers le nouvel entrant français
 - Il ne serait donc plus pertinent aujourd'hui de prétendre subventionner massivement l'acquisition de cette expertise auprès des deux sociétés canadiennes Enbridge et CPPIB qui ne la détiennent pas (cf. article 1.9).

¹¹ Journal officiel de l'Union européenne du 23 août 2019 - Autorisation des aides d'État
[https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1575979126390&uri=CELEX:52019XC0823\(01\)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1575979126390&uri=CELEX:52019XC0823(01))

2.2.2 L'industrie de l'éolien en mer est devenue mature

Les prix de l'éolien en mer ont connu un effondrement depuis 10 ans, cette industrie étant désormais mature, selon France Energie Eolienne, l'association représentant les professionnels de la filière éolienne en France¹².

A titre d'illustration, les 9 nouveaux parcs en mer attribués en 2019 et 2020 par les pays d'Europe l'ont systématiquement été à un prix garanti inférieur à 50 EUR / MWh (dont celui de Dunkerque, à 44 EUR / MWh) ou sans prix garanti (c'est-à-dire sans soutien public), contre des prix allant de 138 à 144 EUR / MWh pour les trois projets d'Eolien Maritime France de Fécamp, Saint-Nazaire et Courseulles (cf. article 4.2).

2.2.3 94% de l'aide d'Etat serait évitée par une simple remise en concurrence

Une remise en concurrence conduirait à disposer des prix de marché actuels.

En appliquant le prix du parc éolien en mer de Dunkerque attribué en 2019 aux contrats attribués en 2012 :

- La subvention publique du parc de Courseulles passerait de 152,5 M EUR par an à 10,5 M EUR par an, soit une économie pour l'Etat de 93,1% (économie de 2, 8 milliards d'euros sur la durée totale du projet – Détail du calcul à l'article 4.3)
- La subvention publique du parc de Fécamp passerait de 180,0 M EUR par an à 15,8 M EUR par an, soit une économie pour l'Etat de 91,2% (économie de 3,3 milliards d'euros sur la durée totale du projet – Détail du calcul à l'article 4.3)
- La subvention publique du parc de Saint-Nazaire passerait de 178,0 M EUR par an à 5,2 M EUR par an, soit une économie pour l'Etat de 97,1% (économie de 3,5 milliards d'euros sur la durée totale du projet – Détail du calcul à l'article 4.3)

Pour les trois parcs, la subvention publique totale passerait donc de 510,5 M EUR par an à 31,5 M EUR par an, soit une économie pour l'Etat de 93,8% (économie de 9,6 milliards d'euros sur la durée totale du projet – Détail du calcul à l'article 4.3).

L'absence de remise en concurrence conduit ainsi l'Etat à verser une subvention inutile de 9,6 milliards d'euros.

2.2.4 Le changement d'actionariat de EMF conduit à détourner 4,8 milliards d'Euros de subvention publique

Une subvention devient inutile lorsque la rentabilité intrinsèque d'un projet est à son niveau normal.

Ainsi, si la subvention inutile est tout de même versée en raison d'un engagement antérieur, elle abonde directement le résultat d'exploitation : la subvention inutile est à 100% un bénéfice financier complémentaire. Il est donc particulièrement justifié d'être spécialement vigilant sur la régularité de toutes les opérations, dès lors qu'elles entraînent le versement d'une subvention inutile.

Dans le cadre d'une société de projet, le bénéfice qui découlerait de la subvention inutile serait alors restitué sous forme de dividendes aux actionnaires, au prorata de leurs détention directe ou indirecte.

Les intérêts financiers au sein d'Eolien Maritime France sont aujourd'hui détenus par :

- EDF Renouvelables France, à hauteur de 50%
- Enbridge, à hauteur de 25,5%
- CPPIB, à hauteur de 24,5%

¹² <https://fee.asso.fr/eolien-en-mer/eolien-en-mer-pose/> : "Actuellement l'éolien en mer posé représente la quasi totalité des énergies marines renouvelables (EMR) en Europe et dans le monde. C'est une énergie mature bénéficiant de retours sur expérience depuis 1991"

La subvention inutile de chaque projet est donc détournée à hauteur de 50% de sa destination d'origine, puisque 50% des intérêts financiers d'EMF ont été modifiés depuis 2012 (arrivée de Enbridge et CPPIB).

Ce détournement de subvention publique porte sur 50% des 9,6 milliards d'euros de subvention inutile détaillée à l'article précédent. Il se décompose en :

- Un détournement de subvention de 2,35 milliards d'Euros au profit du fonds de pension canadien CPPIB
- Un détournement de subvention de 2,45 milliards d'Euros au profit du canadien Enbridge.

3 L'urgence climatique ne peut être invoquée, car l'éolien en mer n'y répond pas, ni aux objectifs de réduction des gaz à effet de serre

Les projets éoliens peuvent parfois faire l'objet d'arguments anxieux et inexacts ; la menace du réchauffement climatique peut agir comme anesthésiant de toute réflexion approfondie.

Précisons donc que les associations de défense de l'environnement ne remettent pas en cause la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) ni les enjeux de transition énergétique de la France.



En revanche, les affirmations d'Eolien Maritime France et des sociétés de projet¹³, selon lesquelles les projets éoliens sont d'une urgence absolue car relèvent des "impératifs de la lutte contre le réchauffement climatique", sont parfaitement erronées.

En effet, la France a défini deux objectifs très différents à la transition énergétique :

- D'une part, le plus important, qui est un enjeu mondial : réduire les émissions de CO2 afin de contrarier le réchauffement climatique
- D'autre part, un enjeu strictement national : faire évoluer notre mix énergétique avec moins de nucléaire et davantage d'énergie renouvelable.

C'est ce deuxième objectif que la mise en place d'éoliennes vise, et non celui du réchauffement climatique, qui est adressé par des mesures très différentes, comme principalement la réduction de notre consommation d'énergie via l'efficacité énergétique des bâtiments et la fin des moteurs thermiques.

Les sociétés entretiennent ici une ambiguïté répandue à propos de laquelle M. Jean-François Carenco, président de la Commission de régulation de l'énergie (CRE), s'est lui-même exprimé le 4 avril 2019 à l'Assemblée nationale dans une déclaration sous serment¹⁴ :

"Le développement des énergies renouvelables (EnR) électriques ne sert donc pas à réduire les émissions de CO2. Il faut le rappeler, car on dit beaucoup de mensonges à ce sujet, et encore récemment à la télévision. Cela n'a aucun sens et procède d'une forme de populisme idéologique."

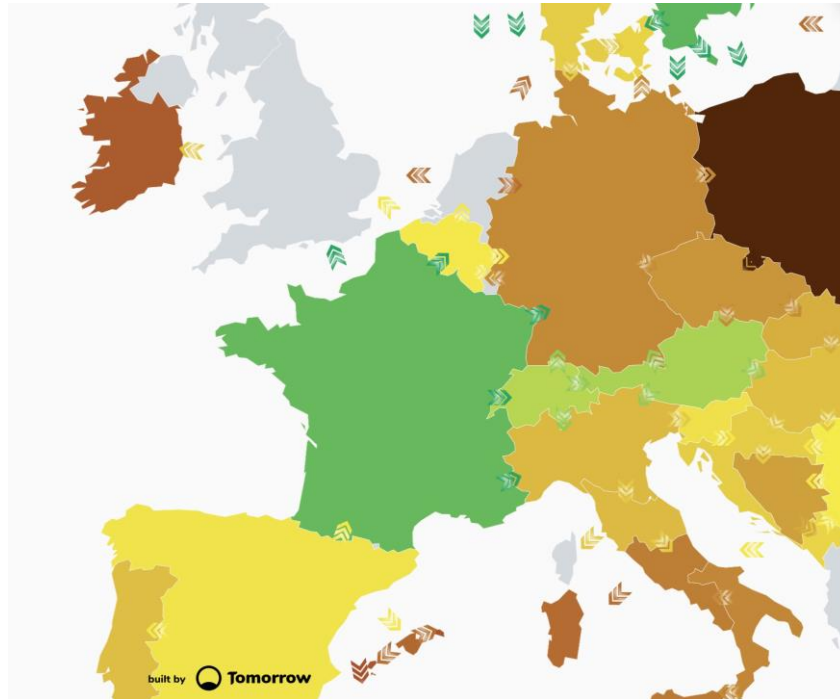
Spécifiquement en France, c'est même l'inverse qui se produit : le Ministère de la transition écologique a d'ailleurs reconnu dans son document *Stratégie nationale bas-carbone* de mars 2020 (cf. élément bibliographique 16 : note n°110) que "la réduction de la part du nucléaire à 50 % à l'échéance de 2025 [soulèverait] d'importantes difficultés de mise en oeuvre au regard de nos engagements en matière climatique [... car] la France serait en effet contrainte de construire jusqu'à une vingtaine de nouvelles centrales à gaz dans les sept prochaines années pour assurer la sécurité

¹³ Article 19 du mémoire en défense d'EMF pour Courseulles (affaire 451678), article 15 pour Saint-Nazaire (affaire 451683) et article 16 pour Fécamp (affaire 451684)

¹⁴ Commission d'enquête sur l'impact économique, industriel et environnemental des énergies renouvelables, sur la transparence des financements et sur l'acceptabilité sociale des politiques de transition énergétique - Présidence de M. Julien Aubert, Président.

d'approvisionnement lors des pointes de consommation, conduisant à une augmentation forte et durable de nos émissions de gaz à effet de serre." Dès lors qu'en France, l'éolien remplace le nucléaire, la position d'Eolien Maritime France vis-à-vis du réchauffement climatique est fautive, et en contradiction avec les publications du Ministère de la transition écologique.

En effet, la France fait figure de très bon élève en Europe concernant sa production électrique décarbonée, comme le montre le site <https://www.electricitymap.org/map> qui compare en temps réel l'intensité carbone de la production électrique de chaque pays.



Ainsi, à supposer que cela soit juridiquement possible, ce qui n'est évidemment pas le cas, l'argument du réchauffement climatique ne peut servir de paravent au contournement des règles de mise en concurrence et à la cession illicite des premiers projets éoliens en mer français, ni de prétexte à la poursuite des projets avec les acquéreurs irréguliers de ces contrats fortement dotés de subvention publique.

4 Détail des éléments cités

4.1 Pratique des cessions de participation dans l'éolien terrestre

Extrait du rapport d'information n°2398 de l'Assemblée nationale sur la mission d'information sur l'énergie éolienne (mars 2010), 4.a Un phénomène d'effet d'aubaine :

"Ce n'est pas au niveau du développement d'un parc que pourrait se former ce que d'aucuns ont baptisé du vocable de « bulle spéculative ». Mais, le plus souvent, dès la phase de première production, le jeu des cessions ou des ventes de participations (opérations directement réalisées ou de façon dérivée par des fonds spécialisés dont une partie des parts est d'ailleurs susceptible d'être proposée aux épargnants sous le label vendeur des énergies renouvelables), des interventions en cascades peuvent, elles, traduire un activisme financier."

4.2 Nouveaux parcs en mer attribués en Europe en 2019 et 2020

Neuf nouveaux parcs en mer ont été attribués en 2019 et 2020 par les pays d'Europe.

Deux sont attribués sans subvention ("Zero-subsidy bid"), c'est-à-dire sans le mécanisme de prix garanti, et sept avec un prix garanti ("Strike price"). Les détails sont ci-après :

Parcs attribués en 2019 : source "Offshore Wind in Europe - Key trends and statistics 2019" (cf. élément bibliographique 11) - Article 4.5 Auction results

TABLE 8
Offshore auction results in 2019

COUNTRY	WIND FARM	CAPACITY	STRIKE PRICE (€/MWh)	TYPE OF SUPPORT	WINNER ¹⁸	EXPECTED COMMISSIONING DATE
Netherlands	Hollande Kust Zuid 3 & 4	760	-	Zero-subsidy bid	Vattenfall	2023
France	Dunkirk	600	44	Feed-in-Premium	EDF, Innogy and Enbridge	2026
UK	Sofia	1400	44.99	Contract for Difference	Innogy	2024
	Seagreen Phase 1 - Alpha	454	47.21	Contract for Difference	SSE Renewables	2025
	Forthwind	12	44.99	Contract for Difference	2-B Energy	2024
	Doggerbank Teeside A	1200	47.21	Contract for Difference	SSE Renewables and Equinor	2025
	Doggerbank Creyke Beck A	1200	44.99	Contract for Difference	SSE Renewables and Equinor	2024
	Doggerbank Creyke Beck B	1200	47.21	Contract for Difference	SSE Renewables and Equinor	2025

Source: WindEurope

Parc attribué en 2020 : source "Offshore Wind in Europe - Key trends and statistics 2020" (cf. élément bibliographique 12) - Article 4.3 Auction results

TABLE 8
Investment in European offshore wind farms in 2020

COUNTRY	WIND FARM	CAPACITY (MW)	STRIKE PRICE (€/MWh)	TYPE OF SUPPORT	WINNER	EXPECTED COMMISSIONING DATE
Netherlands	Hollandse Kust Noord V	760	-	Zero-subsidy bid	Shell New Energies & Eneco	2023

Source: WindEurope

4.3 Calcul de la subvention de chaque parc en cas d'application du prix garanti de Dunkerque

La quantité d'électricité annuelle produite par chaque parc a été estimée par Eolien Maritime France, et communiquée lors des enquêtes publiques de chaque parc.

Elle permet de mesurer l'effet du changement de prix de rachat garanti sur le montant annuel du soutien public pour chaque parc.

	Conditions tarifaires contractualisées				Simulation "prix garanti identique à celui de Dunkerque"				Ecart de subvention publique M EUR	
	Production annuelle attendue	Prix de rachat garanti	CA annuel attendu	Subvention annuelle	Subvention totale (20 ans)	Prix de rachat DUNKERQUE	CA annuel attendu	Subvention annuelle		Subvention totale (20 ans)
	TWh	EUR / MWh	M EUR	M EUR	M EUR	EUR / MWh	M EUR	M EUR		M EUR
	(A)	(B)	(C) = A x B	(D)	(E)	(F)	(G) = A x F	(H) = D - (B-G)	(I) = 20 x H	(J) = E - I
Eoliennes offshore du Calvados (Courseulles)	1,5	138,7	208	152,5	3 058	44	66	10,5	209	2 849
Eoliennes offshore des Hautes Falaises (Fécamp)	1,8	135,2	243	180,0	3 601	44	79	15,8	317	3 284
Parc du Banc de Guérande (Saint-Nazaire)	1,735	143,6	249	178,0	3 560	44	76	5,2	104	3 456
TOTAL 3 PARCS				510,5	10 219,0			31,5	629,7	9 589,3

Sources

- (A) : Enquêtes publiques de 2015
 (B) : Commission européenne - Rapport du 26 juillet 2019, Aides d'Etat aux parcs éoliens en mer français, page 6.
https://ec.europa.eu/competition/state_aid/cases1/201933/269222_2088484_174_2.pdf
 (D) et (E) : Journal officiel de l'Union européenne du 23 août 2019 - Autorisation des aides d'Etat
[https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1575979126390&uri=CELEX:52019XC0823\(01\)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1575979126390&uri=CELEX:52019XC0823(01))
 (F) : Commission de régulation de l'énergie - Rapport de synthèse - Dialogue concurrentiel n°1/2016
<https://www.cre.fr/Documents/Appels-d-offres/Dialogue-concurrentiel-n-1-2016-portant-sur-des-installations-eoliennes-de-production-d-electricite-en-mer-dans-une-zone-au-large-de-Dunkerque>

- (C) et (G) : Le chiffre d'affaires annuel attendu est le produit de la quantité d'électricité produite par le prix unitaire garanti par l'Etat
 (H) : La subvention annuelle prenant la forme d'un chiffre d'affaires obtenu par l'application d'un prix garanti, l'écart de CA entre deux valeurs de prix garanti correspond à l'écart de subvention annuelle.

5 Éléments bibliographiques

01 : Dossier du maître d'ouvrage - Débat public 2013, parc éolien en mer de Courseulles-sur-Mer – Préambule (page 5) :

https://cpdp.debatpublic.fr/cdpd-courseulles/DOCS/DOCUMENTS_MAITRE_OUVRAGE/DMO/DMO.PDF

02 : Article du Monde du 10 mai 2016 - EDF s'associe au canadien Enbridge dans l'éolien en mer

https://www.lemonde.fr/economie/article/2016/05/10/edf-s-associe-au-canadien-enbridge-dans-l-eolien-en-mer_4916789_3234.html

03 : Extrait du 15 avril 2021 - Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg – Extrait - Modification du capital de EIH SARL (Enbridge et CPPIB)

<https://www.lbr.lu - RCS B201899 - Dépôt L210065533 du 15/04/2021 - Page 13>

04 : Courrier du 16 février 2016 de EMF à l'Etat (pièce fournie en avril 2021 par EMF via le Cabinet Briard, dans le dossier en référé au Conseil d'Etat n°451686)

05 : Courrier du 28 avril 2016 de la CRE à l'Etat (pièce fournie en avril 2021 par EMF via le Cabinet Briard, dans le dossier en référé au Conseil d'Etat n°451686)

06 - Communiqué du 4 juillet 2011 - EDF et Dong s'associent pour l'éolien offshore français

<https://www.edf-renouvelables.com/eolien-mer-edf-energies-nouvelles-loperateur-danois-dong-energy-sassocient-repondre-prochain-appel-doffres-francais/>

07 : Aperçu général ENBRIDGE mars 2016 (pièce fournie en avril 2021 par EMF via le Cabinet Briard, dans le dossier en référé au Conseil d'Etat n°451686)

08: Courrier du 04 mai 2016 de l'Etat à EMF (pièce fournie en avril 2021 par EMF via le Cabinet Briard, dans le dossier en référé au Conseil d'Etat n°451686)

09 : Article du 8 mai 2020 - Energies de la mer - Enbridge diminue ses participations directes dans les parcs en mer français d'EDF Renouvelables

<https://www.energiesdelamer.eu/2020/05/08/enbridge-diminue-ses-participations-directes-dans-les-parcs-en-mer-francais-d-edf-renouvelables/>

10 : Article 1er août 2015 - L'Expansion - L'éolien offshore prend le large

https://l'expansion.lexpress.fr/actualite-economique/l-eolien-offshore-prend-le-large_1701833.html

11 : Offshore Wind in Europe - Key trends and statistics 2019

<https://windeurope.org/about-wind/statistics/offshore/european-offshore-wind-industry-key-trends-statistics-2019/>

12 : Offshore Wind in Europe - Key trends and statistics 2020

<https://windeurope.org/intelligence-platform/product/offshore-wind-in-europe-key-trends-and-statistics-2020/>

13 : Dossier du maître d'ouvrage - Débat public 2013, parc éolien en mer de Saint-Nazaire – Préambule (page 5)

https://cpdp.debatpublic.fr/cdpd-saint-nazaire/DOCS/DOCUMENTS_MAITRE_OUVRAGE/ST_NAZAIRE_MO_PRESENTATION_PROJ.PDF

14 : Dossier du maître d'ouvrage - Débat public 2013, parc éolien en mer de Fécamp – Préambule (page 5)

<https://cpdp.debatpublic.fr/cdpd-fecamp/docs/documents-maitre-ouvrage/fecamp-mo-dossier-presentation-projet.pdf>

15 : Courrier du 11 avril 2016 de la CRE à EMF (pièce fournie en juillet 2021 par EMF via le Cabinet Briard, dans les trois recours au Conseil d'Etat pour Courseulles [affaire 451678], Saint-Nazaire [affaire 451683] et Fécamp [affaire 451684])

16 : Stratégie nationale bas-carbone, mars 2020, Ministère de la transition écologique et solidaire

https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/2020-03-25_MTES_SNBC2.pdf

Fait à Paris, le 2 septembre 2021

Laurent MALHOMME

Ancien élève de l'Ecole polytechnique

Ingénieur civil des Ponts et chaussées

Expert près la cour d'appel de Paris (Industries - Logiciels et matériels)

Dirigeant d'une société d'édition de logiciels de gestion des contrats publics